

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2226/2024

E-SA-410/24

Ordonnance du 24 octobre 2024

Par requête régulièrement entrée au greffe de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 19 avril 2024

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- **partie créancière saisissante** -, comparant par Maître Joël MARQUES DOS SANTOS, avocat à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie** -, comparant par Maître Rosario GRASSO, avocat à Luxembourg.

F A I T S

Par requête déposée le 19 avril 2024, PERSONNE1.) a sollicité l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés d'PERSONNE2.) entre les mains de la SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme de 20.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2021, date de la mise en demeure, sinon à partir de la présente ordonnance, jusqu'à solde ainsi que les frais et dépens.

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 2 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties créancière saisissante et débitrice saisie furent convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de ce siège à l'audience publique du 21 mai 2024, lors de laquelle l'affaire fut fixée à la demande des parties aux audiences publiques des 18 juin 2024, 17 septembre 2024 et 15 octobre 2024, date à laquelle, l'affaire fut retenue pour plaidoiries.

A cette audience, les mandataires des parties créancière saisissante et débitrice saisie furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

l' o r d o n n a n c e

qui suit :

Par requête déposée le 19 avril 2024, PERSONNE1.) a sollicité l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur la pension d'PERSONNE2.) entre les mains de la SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme de 20.000.- euros à titre de restitution du montant indûment perçu dans le cadre d'une acquisition immobilière, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2021, date de la mise en demeure, sinon à partir de la présente ordonnance, jusqu'à solde ainsi que les frais et dépens.

A l'audience publique du 15 octobre 2024, le mandataire de PERSONNE1.) soutient qu'au début du mois d'octobre 2024, PERSONNE2.) a procédé au paiement d'un montant de 10.000.- euros. Il diminue dès lors le montant initialement requis et demande au tribunal de faire droit à sa requête en saisie-arrêt spéciale pour le montant de 10.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2021, date de la mise en demeure, sinon à partir de la présente ordonnance, jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande, il verse l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2024TALORDP/00236 du 22 avril 2024, le titre exécutoire daté du 18 juin 2024 dûment notifié à PERSONNE2.) en date du 21 juin 2024 de même qu'un certificat de non-appel du 18 juillet 2024.

En termes de plaidoiries, le mandataire d'PERSONNE2.) ne s'oppose pas à la demande adverse.

Au vu des pièces précitées versées au dossier et en l'absence de toute contestation, il y a lieu d'autoriser la saisie-arrêt pour le montant actuellement réclamé de 10.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2021, date de la mise en demeure, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS

Nous, Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée de la greffière Joëlle GRETHE, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donnons acte à PERSONNE1.) de sa demande,

la **disons** fondée,

autorisons la saisie-arrêt de PERSONNE1.) sur la portion saisissable de la pension touchée par PERSONNE2.) entre les mains de la SOCIETE1.) à concurrence de la somme de 10.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 21 avril 2021, date de la mise en demeure, jusqu'à solde,

réserveons les frais et les droits des parties,

fixons l'affaire au rôle général.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.